



## **COMITÉ JURIDIQUE — 37<sup>e</sup> SESSION**

(Montréal, 4 – 7 septembre 2018)

### **Point 3 : Révision du Programme général des travaux du Comité juridique**

#### **RÉVISION DU PROGRAMME GÉNÉRAL DES TRAVAUX DU COMITÉ JURIDIQUE**

(Note présentée par le Secrétariat)

#### **1. INTRODUCTION**

1.1 Selon la constitution du Comité juridique (Résolution A7-5) et la Règle 8 de son *Règlement intérieur* (Doc 7669-139/5), le Comité établit et met à jour, sous réserve de l'approbation du Conseil, un programme général de ses travaux comprenant des sujets proposés par le Comité lui-même, et tous autres sujets proposés par l'Assemblée ou le Conseil.

#### **2. ÉVOLUTION DU PROGRAMME DES TRAVAUX DEPUIS LA 36<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ JURIDIQUE**

2.1 Comme suite à la clôture de la 36<sup>e</sup> session du Comité juridique (Montréal, 30 novembre – 3 décembre 2015) et à l'approbation ultérieure du Conseil le 29 février 2016 (C-DEC 207/7), le Programme général des travaux du Comité juridique était le suivant :

- a) Étude des questions juridiques liées aux aéronefs télépilotés ;
- b) Examen d'orientations sur les conflits d'intérêts ;
- c) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ;
- d) Examen de l'établissement d'un cadre juridique en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), et les organismes multinationaux régionaux ;
- e) Détermination du statut d'un aéronef – civil/d'État ;
- f) Promotion de la ratification des instruments de droit aérien international ;
- g) Aspects de la libéralisation économique concernant la sécurité et article 83 *bis*.

### 3. ASSEMBLÉE — 39<sup>e</sup> SESSION

3.1 L'Assemblée (27 septembre – 6 octobre 2016) a décidé d'ajouter comme sujet additionnel au Programme des travaux le point « Mise en œuvre de l'article 21 de la Convention de Chicago ». Cet ajout a été fait à la lumière de la note A39-WP/159 présentée par la France dans laquelle il est indiqué que les États membres ont éprouvé divers degrés de difficultés à remplir leurs obligations en vertu de l'article 21 de la Convention de Chicago, en grande partie du fait d'un manque d'harmonisation du concept et de la définition de « propriété ».

3.2 Le Programme des travaux a donc été établi selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) Étude des questions juridiques liées aux aéronefs télépilotés ;
- 2) Examen d'orientations sur les conflits d'intérêts ;
- 3) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ;
- 4) Examen de l'établissement d'un cadre juridique en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), et les organismes multinationaux régionaux ;
- 5) Détermination du statut d'un aéronef – civil/d'État ;
- 6) Promotion de la ratification des instruments de droit aérien international ;
- 7) Aspects de la libéralisation économique concernant la sécurité et article 83 *bis* ;
- 8) Mise en œuvre de l'article 21 de la Convention de Chicago.

### 4. MESURES ULTÉRIEURES PRISES PAR LE CONSEIL

4.1 À la quatrième séance de sa 209<sup>e</sup> session, le Conseil a confirmé le Programme des travaux du Comité juridique, tel qu'il est présenté au paragraphe 3.2 ci-dessus ; le Conseil a décidé de laisser en suspens pour une date ultérieure une décision portant sur la nécessité d'inclure ou non le point « Examen de l'application des traités de l'OACI concernant les zones de conflit » dans le Programme des travaux.

4.2 Conformément aux décisions qui précèdent, le Programme général des travaux du Comité juridique se présente actuellement comme suit :

- 1) Étude des questions juridiques liées aux aéronefs télépilotés ;
- 2) Examen d'orientations sur les conflits d'intérêts ;
- 3) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants ;

- 4) Examen de l'établissement d'un cadre juridique en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), et les organismes multinationaux régionaux ;
- 5) Détermination du statut d'un aéronef – civil/d'État ;
- 6) Promotion de la ratification des instruments de droit aérien international ;
- 7) Aspects de la libéralisation économique concernant la sécurité et article 83 *bis* ;
- 8) Mise en œuvre de l'article 21 de la Convention de Chicago.

— FIN —